

Directives concernant l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de l'administration ou de la direction de personnes morales, qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse.

I. Personnes assujetties

Les personnes membres de l'administration ou de la direction de personnes morales, ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton de Vaud sont assujetties à l'impôt à la source sur les indemnités qu'elles touchent à ce titre. Les personnes membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de Vaud sont également assujetties à l'impôt à la source sur les indemnités qu'elles touchent et qui sont mises à la charge dudit établissement stable.

II. Prestations imposables

Les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations versées au contribuable ou à un tiers (notamment une personne morale), en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale sont imposables. Seuls les frais de voyages et de logement, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

III. Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

L'impôt à la source se monte à 25 % des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à Fr. 300.-- par année.

IV. Réserve des conventions de double imposition

Il faut tenir compte des restrictions suivantes ressortant des conventions existantes :

- *Pays-Bas* : le prélèvement n'est possible que lorsque le siège de la personne morale est en Suisse.
- *Pakistan* : le prélèvement n'est possible que pour une activité exercée en Suisse.

V. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

1. Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation des prestations imposables et doivent être versés dans un délai de 30 jours après l'échéance sur le compte postal 17-606421-8, Administration cantonale des impôts, 1014 Lausanne (mention : impôt à la source administrateurs). En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.

2. **Dans le même délai**, le débiteur des prestations doit remettre à l'administration fiscale cantonale la liste récapitulative (formule: 21'522) entièrement remplie, en indiquant le nom, le prénom et l'adresse à l'étranger du contribuable, l'entrée et le départ en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction, le montant des prestations versées, le taux de l'impôt à la source et le montant de l'impôt retenu. Le débiteur a droit à une commission de perception de 3 % de l'impôt à la source versé dans le délai imparti.

3. Le débiteur des prestations est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale.

4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VI. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VII. Moyens de droit

Le contribuable ou le débiteur des prestations qui conteste la retenue de l'impôt peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

VIII. Dispositions pénales

Celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence est puni d'une amende (art. 242 LI).

De plus, celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs (art. 257 LI).

Pour sa part, l'employé qui enfreint les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la loi d'impôt, notamment en ce qui concerne la soustraction d'impôt, est passible des sanctions prévues aux articles 241, 242 et 256 LI.

Enfin, celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction, y prête assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, est puni d'une amende fixée à fr. 10'000.-- au plus, indépendamment de la peine encourue par le contribuable; elle peut aller jusqu'à fr. 50'000.-- dans les cas graves ou en cas de récidive.

IX. Renseignements

Des informations peuvent être demandées l'Administration cantonale des impôts, Section de l'impôt à la source (tél. 021/316.20.65 – fax. 021/316.28.98), Rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne.

La présente notice annule et remplace celle de décembre 2004.

**Département des finances et
des relations extérieures
Administration cantonale des impôts**

Lausanne, décembre 2010